

SCP PARUELLE & ASSOCIE

Avocats au Barreau du Val d'Oise

Gilles PARUELLE

Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Droit de la famille, des personnes et de
leur patrimoine
Droit des étrangers et de la nationalité

Richard GISAGARA

LLM Droit international des affaires

Avocats associés

Avec la collaboration de :

Serge ARZALIER

Docteur en droit
D.E.A de Droit économique

Doriane PITREY

Master 1 Droit des Affaires
Master 2 Droit des Sociétés

Avocats au Barreau

13 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Téléphone : 01.30.32.25.98
Télécopie : 01.30.32.20.10

Toque Palais n°2
scp.paruelle.avocats@gmail.com

Sur Rendez-vous uniquement
Secrétariat ouvert du lundi au
vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

MEDIAPART

Monsieur Edwy PLENEL,
Président et directeur de la publication
8, passage Brulon
75012 Paris

Pontoise, le 12 avril 2019

Nos réf. : G19310 - RG/RG
CRF C/ MEDIAPART

Monsieur le Président et Directeur de la publication,

Je vous écris en ma qualité de conseil de l'association Communauté Rwandaise de France (CRF), enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° W513000004, dont l'adresse est 19 Rue Merlin à Paris 11^e mais qui, pour les besoins de cette procédure, élit domicile en mon cabinet.

La CRF vous adresse la présente mise en demeure à la suite des propos illicites contenus sur le site de MEDIAPART sur le blog d'un certain FREDDY MULONGO, dénommé « REVEIL FM INTERNATIONAL FREDDY MULONGO, dans un article intitulé « *Charles Onana: 6 avril 1994- 6 avril 2019, 25 ans de mensonges !* »

Il ne vous a pas échappé que depuis le 7 avril dernier, le monde entier commémore pour la 25^e fois le génocide commis contre les tutsi au Rwanda. Or, il ressort de cet article que les propos de son auteur visent à contester la réalité de ce génocide.

En particulier, les propos suivants : ... « *Le pays reçoit, le 7 avril de chaque année, des invités Européens et africains pour pleurer devant des tas de squelettes dont on ne sait s'ils sont ceux des Rwandais ou des Congolais* » violent clairement l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de nier, minorer ou banaliser de façon outrancière, le génocide commis contre les tutsi.

Dès lors, eu égard aux dispositions, notamment de l'article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, je vous mets en demeure de retirer ces propos.

Veillez noter en tout état de cause que l'Association CRF se réserve le droit d'agir comme il conviendra pour solliciter l'application de la loi.

Veillez noter qu'il m'est impossible de m'adresser à l'auteur car j'ignore ses coordonnées

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Richard GISAGARA

